

LIVRET D'ACCUEIL
INSTITUT ÉDOUARD CLAPARÈDE
BAPU



📍 5 Rue du Général Cordonnier, 92200 Neuilly-sur-Seine

🚇 Métro Ligne 1 - Station Les Sablons

🚌 Bus : 43 - 82 - arrêt Église Saint Pierre

☎ 01 47 45 92 15

✉ bapu@institut-claparede.fr

🌐 institut-claparede.fr



NOTRE ÉQUIPE





Le BAPU de l'Institut Claparède est un Bureau d'Aide Psychologique Universitaire d'orientation psychanalytique.




Il accueille les étudiants (post BAC ou en contrat d'apprentissage) à partir de l'âge de 18 ans.

Il propose des consultations psychiatriques, des psychothérapies, des séances de psychodrame individuel ou en groupe, des suivis orthophoniques, psychomoteurs, ainsi des entretiens avec une assistante de service social.

En accord avec les usagers et dans le respect de la confidentialité et du secret médical, des liaisons avec les écoles et les services extérieurs peuvent être assurées, notamment avec le concours de l'assistante de service social.

Notre équipe est composée de :

-  Pédiopsychiatres
-  Psychologues
-  Orthophonistes
-  Psychomotriciennes

-  Éducatrice Spécialisée
-  Assistantes de service social
-  Équipe administrative



VOTRE ADMISSION

Formalités administratives

Une permanence téléphonique est dédiée aux premières demandes des étudiants ayant un niveau d'études supérieur au BAC. Elle a lieu du lundi au vendredi de 08h30 à 17h30 au **01 47 45 92 15**.

Votre appel sera pris en charge par une secrétaire médicale, qui s'assurera :

- que votre demande entre bien dans le cadre de notre agrément.
- de vous proposer un rendez-vous avec un consultant.

Le référent sera toujours un médecin psychiatre ou un(e) psychologue. C'est avec eux que vous envisagerez le projet thérapeutique.

Lors de votre 1^{er} rendez-vous à l'Institut Claparède, vous devrez vous présenter à l'accueil, muni des documents suivants :

- Attestation de droits à la sécurité sociale en cours de validité
- Carte étudiante ou certificat de scolarité de l'année en cours

En l'absence de ces documents, le centre ne pourra pas vous recevoir.

Toute modification ultérieure de votre situation administrative devra être aussitôt signalée au secrétariat au **01 47 45 92 12**.

Prise en charge

Les prestations sont intégralement prises en charge par la sécurité sociale.

L'assiduité aux séances est un élément essentiel pour la réussite d'un traitement.

Une participation financière de 8 euros est dûe en cas d'absence.



CONSULTATION ET TRAITEMENT

À l'issue des premières consultations avec le médecin consultant et/ou le psychologue, des examens complémentaires peuvent être demandés.

Le médecin consultant vous recevra régulièrement. Un travail de coordination et de synthèse réunit régulièrement l'ensemble de l'équipe.

Le médecin consultant propose un projet thérapeutique :

En individuel :

- Consultations de psychiatrie
- Psychodrame
- Traitements psychothérapeutiques
- Bilans psychologiques
- Bilans et suivis orthophoniques
- Bilans et suivis psychomoteurs
- Bilans et traitements de graphothérapie

En famille :

Consultation familiale.



HORAIRES D'OUVERTURE ET PRISE DE RENDEZ-VOUS

Le centre est ouvert du lundi au vendredi de **08h00 à 20h00**, le vendredi de **08h00 à 19h00** et le samedi de **08h00 à 16h00**.

Lorsque le centre est fermé, en cas d'urgence, appelez votre médecin traitant ou le SAMU en faisant le 15.

Les consultations sont obtenues auprès du secrétariat médical et n'ont lieu que sur rendez-vous.

Si vous ne pouvez pas vous rendre à un rendez-vous, nous vous demandons de bien vouloir prévenir le secrétariat médical ou l'accueil.

Des absences trop fréquentes ou quatre absences consécutives non justifiées pourront remettre en cause la poursuite du traitement.

Si un rendez-vous doit être annulé ou reporté, nous vous en aviserons par lettre, mail ou par téléphone.



VOS DROITS

Accès au dossier médical

Toute demande doit être faite par lettre avec accusé de réception, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité recto verso, au Médecin Directeur du CMPP (Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé).

En cas de litiges

Toute personne prise en charge peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits en cas de litige, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le Préfet de Département et le Président du Conseil Général.

Confidentialité - Secret professionnel

- **Article R.1112-7.** décret 2003-462 du 21 mai 2003
- **Article R.710-5-6** du Code de Santé Publique. Décret n° 94-666 du 27 juillet 1994
- **Article L.4314-3.** ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000

L'ensemble du personnel est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve. Toutes les informations vous concernant, quel qu'en soit le caractère, sont conservées avec le souci d'une stricte confidentialité. Les règles en matière de secret professionnel interdisent de donner tout renseignement par téléphone.

Traitement informatisé des données médicales et administratives


- **Article R.710-5-1** du code de la Santé Publique. Décret n° 98-63 du 2 février 1998.
- **Article R.710-5-2** et suivants du Code de la Santé Publique. Décret n°94-666 du 27 juillet 1994.

À l'occasion de votre venue, des renseignements administratifs et médicaux vous seront demandés ; ils feront éventuellement l'objet de traitements informatisés anonymes. En application de la loi « Informatique et Libertés », vous pouvez vous opposer à la collecte de ces informations, les consulter ou les faire rectifier par l'intermédiaire d'un médecin que vous désignerez à cet effet.



NOTRE RESPONSABILITÉ

L'Institut Edouard Claparède est dirigé par :

-  Docteur Albert LOUPPE, Médecin-Directeur
-  Mme Marie-Paule GAILLARD, Directrice Administrative

Leurs moyens pour fonctionner sont attribués par les Agences Régionales de Santé.

L'institut Claparède est inscrit dans la démarche d'évaluation introduite par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'Institut Claparède se décharge de toutes responsabilités en cas de vols, pertes ou dommages de biens matériels personnels des usagers.

PARTICIPATION DES USAGERS

Les étudiants peuvent adhérer à "l'Association" créée par des parents d'enfants suivis à Claparède.

Elle les représente auprès du Comité de Direction et peut être contactée par mail :

asso.parents@institut-claparede.fr

Un représentant de l'Association des parents siège au Conseil d'Administration. La participation de l'étudiant au projet de soins est garantie par la mise en place du Document Individuel de Prise en Charge et ses différents avenants qui en ponctuent le déroulement.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 — Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est

majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

